

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.037 du 17 juin 2022

A. 230.665/XI-22.957

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
M^e Julien Hardy, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Sophie et Didier Matray, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 avril 2020, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 234.812 du 2 avril 2020 (dans l'affaire n° 229.854/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.736 du 17 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 27 avril 2022, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 juin 2022.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Maud Ballez, *loco* M^e Julien Hardy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laetitia Raux, *loco* M^{es} Sophie et Didier Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le 31 janvier 2019, la partie adverse a décidé de mettre fin au séjour du requérant.

Celui-ci a formé un recours en annulation contre cette décision du 31 janvier 2019 devant le Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté par l'arrêt attaqué du 2 avril 2020.

IV. Le moyen unique

IV.1. Thèses des parties

Le requérant prend un moyen unique de la violation « du principe général consacrant les droits de la défense et le principe du contradictoire; du principe *actor incumbit probatio* consacré par l'article 1315 du Code civil; du principe de la charge de la preuve consacré par les articles 2 et 870 du Code judiciaire; des articles 43, 44bis § 2, 42quinquies, § 7, et 45, de la loi du 15 décembre 1980; de l'obligation de

motivation qui pèse sur le Conseil du contentieux des étrangers en vertu du principe de motivation, de l'article 149 de la Constitution, et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Le requérant soutient, dans une première branche, que « [...] le Conseil du contentieux des étrangers ne peut se prévaloir d'arguments et motifs qui n'ont pas été soumis au débat, tels que, notamment en l'espèce, la question de l'intérêt (légitime), l'existence d'une fraude, l'absence du territoire durant deux ans et la perte du droit au séjour permanent qu'elle supposerait », qu'il « n'appartenait à l'éviden[ce] pas au requérant d'anticiper tels arguments, dont la partie adverse ne s'est pas prévalu et qui n'ont pas été débattus », que « [...] si ces éléments avaient été soumis au débat, si la partie adverse s'en était prévalu, si le Conseil du contentieux des étrangers ne s'en était pas prévalu d'initiative sans permettre au requérant de faire valoir ses moyens de défense, le requérant aurait pu s'en défendre et contester ces éléments, comme les droits de la défense et le principe du contradictoire l'impos[ent] », que « [...] aucune fraude n'est établie à suffisance dans son chef, *a fortiori* aucune fraude ayant contribué à l'obtention du séjour permanent (le fait que le requérant était membre de famille de belge n'est d'ailleurs nullement contesté), auquel il n'a d'ailleurs pas été mis fin pour des motifs de fraude », que « le requérant peut légitimement chercher à faire valoir un séjour permanent, lequel est attaché à la durée de son séjour en Belgique, non contestée par la partie adverse », que « le requérant a un intérêt légitime à chercher à faire valoir la très longue durée de son séjour en Belgique, à contester des motifs qu'il juge insuffisants dans la décision de la partie adverse, sans que le Conseil du contentieux des étrangers puisse lui-même pallier ces défauts de motivation et présenter des justifications d'initiative », que « le requérant aurait aussi pu s'atteler à démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire pendant plus de deux ans, comme le présume le Conseil du contentieux des étrangers sans que la partie adverse s'en soit prévalu et sans que cela ait pu être discuté, alors même que la partie adverse tenait pour établi que le requérant a exercé une activité professionnelle en tant que gérant en Belgique depuis 2014 (...), et qu'il peut apporter d'autres preuves de sa présence durant la période visée par le Conseil du contentieux des étrangers (...) », qu'il « ne voit pas pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers considère que requérant ne disposerait pas d'un intérêt légitime à faire valoir son séjour sous une précédente identité, alors même que la partie adverse était parfaitement informée de ces deux identités, et de l'utilisation de l'autre passeport, et qu'elle ne s'est jamais prévalu d'un défaut d'intérêt légitime ou d'une quelconque fraude dans le chef du requérant », que « dans une situation similaire, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà considéré que cela n'affectait pas la prise en compte de la durée et du droit au séjour sous l'autre identité (...) », que « cet arrêt implique que l'intérêt légitime malgré l'utilisation

d'une autre [fausse identité] a été tenu pour établi, puisque "lorsque le Conseil d'État décide qu'un moyen est fondé, il a nécessairement tranché la question de la recevabilité du recours et jugé que l'intérêt du requérant était légitime" (...) », que « la question de la "légitimité de l'intérêt" à faire valoir un argument, une situation, ne peut suffire à écarter le moyen d'ordre public, qui, à le supposer fondé, entraînerait l'annulation de la décision querellée devant le Conseil du contentieux des étrangers, *a fortiori* lorsque l'intérêt au recours et au moyen ne sont pas contestés (l'annulation de la décision permettant notamment au requérant de recouvrer un droit au séjour) », que « [...] la question de l'intérêt à faire valoir cet argument n'a par ailleurs jamais été contestée avant la motivation de l'arrêt entrepris, qui ne précise pas davantage la base légale permettant d'écarter un moyen de défense au motif que la partie n'aurait pas un "intérêt" légitime à le faire valoir ».

Dans une deuxième branche, le requérant expose que « le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît les droits de la défense, le principe du contradictoire, et les règles précitées régissant la charge de la preuve, en considérant qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il n'aurait pas perdu son droit au séjour permanent, en raison d'une absence du territoire consécutive à sa radiation, alors même que la partie adverse ne se prévaut pas d'une telle absence du territoire dans le chef du requérant, et que cela n'a pas été débattu par les parties », qu'au « contraire, la décision querellée devant le Conseil du contentieux des étrangers tenait pour établi que le requérant est "gérant (à hauteur de 65 %) d'une société basée à Gand depuis 2014" », que « le requérant exposait d'ailleurs dans son courrier du 26 septembre 2019 que "la partie défenderesse ne s'en prévaut pas" », que « c'est, étonnamment, le Conseil du contentieux des étrangers qui s'en prévaut, et pour la première fois, dans l'arrêt entrepris », que « le Conseil du contentieux des étrangers présente des motifs autres que ceux soutenus par la partie adverse, et n'a pas permis au requérant de s'en défendre », que « s'il y avait eu une quelconque affirmation de la partie adverse quant au fait que le requérant aurait (supposément) quitté le territoire durant plus de deux ans et aurait, de ce chef, perdu le droit au séjour permanent, le requérant aurait apporté d'autres preuves de sa présence durant la période visée ».

Dans une troisième branche, le requérant indique que « l'obligation de motivation qui pèse sur le Conseil du contentieux des étrangers est méconnue car le Conseil du contentieux des étrangers adopte des motifs contradictoires en considérant, d'une part, que le requérant aurait perdu le droit au séjour (permanent) en raison d'une absence (présumée) du territoire entre le 9 décembre 2014 et le 9 décembre 2016, et, d'autre part, qu'au jour de la prise de décision, le requérant était encore autorisé au séjour (non permanent), qui lui avait été reconnu le 5 septembre 2014 », qu'« on ne peut comprendre que le Conseil du contentieux des étrangers tienne pour établie une absence du territoire durant une période de deux ans,

postérieurement à la reconnaissance du droit de séjour du 5 septembre 2014, et considère dans le même temps que le requérant a "uniquement" perdu le droit au séjour permanent », que « si le Conseil du contentieux des étrangers tient pour établie une absence du territoire de deux ans entre le 9 décembre 2014 et le 9 décembre 2016, on ne peut comprendre qu'il considère que le requérant a perdu le droit au séjour permanent, mais pas le droit au séjour [non permanent] », que « dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers tient, manifestement, la présence du requérant sur le territoire pour établie "en tant que détenteur de la carte F", on ne peut comprendre qu'il persiste à présumer une absence du territoire pour la même période, en tant qu'étranger autorisé au séjour permanent », que « ces deux motifs, la perte du séjour permanent pour absence de plus de deux ans, et l'existence d'un droit de séjour lors de la prise de la décision querellée devant lui, ne sont pas compatibles », qu'il « y a contradiction des motifs ».

Dans une quatrième branche, le requérant soutient que « le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît l'article 43 LE, les droits de la défense, le principe du contradictoire, et les règles précitées régissant la charge de la preuve, ainsi que la foi due à la décision entreprise devant lui et au dossier administratif, en imputant une fraude au requérant, *a fortiori* une fraude de nature à influencer sur son droit au séjour permanent, et en considérant que le requérant n'aurait plus le droit au séjour permanent en raison d'une fraude, constatée par la partie adverse », que « contrairement à ce qu'affirme le Conseil du contentieux des étrangers, une fraude n'est pas établie dans le chef du requérant, et la partie défenderesse ne s'en est d'ailleurs pas prévalu, puisqu'elle n'a pas pris de décision de fin de séjour sur la base d'une fraude », que « le requérant tient à souligner qu'il est tenu pour établi que XXX et XXX sont une seule et même personne, le requérant », que « le droit de séjour qui lui a été reconnu dès 2007 n'a pas été octroyé en raison d'une fraude, dès lors que c'est bien lui, qui, sous l'identité XXX, a contracté mariage avec une ressortissante belge, en produisant tous les documents requis, sans qu'il soit établi qu'il se serait agi d'un mariage simulé et que ce lien de famille ne serait pas réel : le requérant s'est vu reconnaître le droit au séjour en qualité de membre de la famille de belge », que « l'usage de cette autre identité n'a pas contribué à l'obtention du séjour, comme le requiert l'article 43 LE, et ni la partie adverse ni le Conseil du contentieux des étrangers ne s'en prévalent », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne peut par ailleurs se prévaloir d'une fraude qui impliquerait une perte de droit au séjour, *a fortiori* sans viser l'article 43 § 1^{er} 1^o LE, et ses conditions, non réunies en l'espèce, ainsi que les autres éléments dont il convient de tenir compte; il peut encore moins le faire à la place de la partie adverse », que « ce n'est d'ailleurs pas même parce qu'il y aurait eu fraude, à la supposer établie que le séjour peut forcément être retiré, puisque l'article 43 LE impose aussi de tenir "compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son

âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origin[e] " (§ 2) », qu'à « supposer même qu'une fraude soit établie, ou "l'utilisation d'informations fausses ou falsifiées", cela ne peut suffire pour considérer que le requérant n'avait plus droit au séjour permanent lors de la prise de la décision de fin de séjour », que « la jurisprudence reconnaît que l'utilisation d'une "autre identité", lors de l'obtention d'un droit au séjour, ne relève pas nécessairement d'une fraude de nature à impliquer un retrait ou une perte de séjour, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de cette double identité lors de la prise de la décision de fin de séjour pour motifs d'ordre publics, et ne s'est pas clairement prévalu d'une fraude et de la disposition légale y relative pour mettre fin au séjour obtenu sous une autre identité (CCE n° 230 654, 20.12.2019) », que « [...] aucune décision de fin de séjour pour des motifs liés à l'utilisation d'une fausse identité, ou d'une quelconque fraude, n'est intervenue en l'espèce », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne peut s'en prévaloir d'initiative ».

Dans des cinquième, sixième et septième branche, le requérant fait valoir que « le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la foi due à la décision entreprise devant lui, en ce qu'il considère qu'elle met fin "au droit de séjour obtenu en tant qu'ascendant d'un mineur belge le septembre 2014, matérialisé par une carte F", alors que la décision met fin au droit de séjour du requérant, sans spécifier qu'elle mettrait fin à un certain droit de séjour, alors que le requérant ne serait plus autorisé au séjour permanent », que « le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la foi due à la décision de fin de séjour, et méconnaît les articles 44*bis* et 45 LE, en ce qu'il considère que la décision de fin de séjour met fin à un séjour particulier "matérialisé par" la carte F du 5 septembre 2014, alors qu'une décision de fin de séjour prise sur pied de l'article 44*bis* LE ne met pas fin à un certain séjour "matérialisé" par une certaine carte, mais met fin au "droit de séjour" du requérant sur le territoire, et donc à tous ses droits au séjour, en ce compris son droit au séjour permanent », que « le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît l'obligation de motivation qui pèse sur lui et les articles 44*bis* et 45 LE, en ce qu'il ne répond pas à l'argument présenté par le requérant dans son courrier du 26 septembre 2019 qui concerne le fait qu'un droit de séjour est attaché à une personne, et non à une identité ou un alias, raison pour laquelle les "seuils" pour mettre fin au séjour sont de plus en plus élevés, en corrélation avec la durée du séjour ("garantie visant à protéger l'étranger, tel le requérant, qui séjourne depuis longtemps sur le territoire, et les attaches que ce séjour suppose") », que « la décision entreprise devant le Conseil du contentieux des étrangers fait état d'un droit au séjour permanent, et comme le soulignait le requérant, rien dans la décision n'indique que ce droit aurait cessé, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut faire dire cela à la décision », qu'« on ne peut en effet considérer que la décision vise uniquement le droit au séjour attesté

par la carte F, mais pas le droit au séjour permanent du requérant », que « la partie adverse ne s'étant pas prévalu d'une perte ou d'un retrait du séjour permanent antérieurement à la décision ou dans la motivation de celle-ci, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut considérer que le requérant ne disposait plus du séjour permanent, et que la décision entreprise devant lui ne visait "que" l'autre droit au séjour », que « puisqu'il est tenu pour établi que XXX et XXX sont une seule et même personne, le requérant, et que la durée de son séjour n'est pas contestée par la partie adverse, ni même le fait qu'il a obtenu le droit au séjour permanent et qu'aucune décision n'y a mis fin (la partie adverse n'exposant nullement pourquoi ce séjour permanent aurait pris fin) on ne peut tenir compte de certains droits du requérant, sous une certaine identité, et pas d'autres », que « la position retenue par le Conseil du contentieux des étrangers mènerait en outre à une situation aberrante : s'il devait être considéré à ce stade que le droit au séjour permanent du requérant a pris fin car il est présumé avoir quitté le territoire durant deux ans (suite à la radiation d'office et une présomption légale), et que la décision de fin de séjour n'est venue mettre fin "qu'à son droit de séjour (non permanent) ", qu'advient-il lorsque le requérant sollicitera sa réinscription en déposant les preuves attestant du fait qu'il n'a pas quitté le territoire durant plus de deux ans, renversant ainsi la présomption de départ du territoire », que « suivant le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers, puisqu'il n'a pas été mis fin au droit de séjour permanent par la décision entreprise, pour motifs d'ordre public, mais que ce droit au séjour n'a pris fin qu'en raison d'une absence supposée, il s'imposerait de constater que le requérant est à nouveau autorisé au séjour permanent, malgré la décision de fin de séjour intervenue pour motifs d'ordre public », qu'« on ne pourrait considérer qu'il a perdu le droit au séjour permanent pour fraude, puisqu'aucune décision n'est intervenue à cet égard (*cf supra*, art. 43 LE) », que « cette situation, induite par la position du Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt entrepris, serait éminemment problématique, et incompréhensible », qu'« on ne peut dès lors considérer que la décision entreprise devant le Conseil du contentieux des étrangers ne met fin qu'au séjour reconnu par la délivrance de la carte F, sans mettre fin au séjour permanent reconnu antérieurement et auquel il n'a pas été mis fin », que « les garanties qui entourent la prise d'une décision de fin de séjour à l'égard d'un étranger ayant obtenu le séjour permanent, auraient donc dû être appliquées lors de la prise de la décision de fin de séjour à l'égard du requérant, et le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers ne peut être suivi ».

Au sujet de toutes les branches réunies, la partie adverse répond que « [...] la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'arrêt attaqué violerait le principe *actor incumbit probatio* consacré par l'article 1315 du Code civil, le principe de la charge de la preuve consacré par les articles 2 et 870 du Code judiciaire et les articles 42quinquies § 7 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'en « ce qu'il est

pris de la violation de ces dispositions et ces principes, le moyen est irrecevable », que « [...] les droits de la défense trouvent à s'appliquer lorsque l'autorité administrative a la volonté de sanctionner, de punir », que « le champ d'application des droits de la défense est donc limité aux hypothèses où la mesure envisagée par l'autorité administrative présente un caractère punitif », que « les droits de la défense sont institués "dans l'intérêt de l'administré" et ressortissent dès lors à l'ordre public », que « l'objectif des droits de la défense est de "s'assurer que le destinataire de la mesure répressive a pu exposer ses arguments à l'autorité administrative" », qu'en « conséquence, les droits de la défense, en ce compris le principe du contradictoire, ne sont pas applicables en l'espèce puisqu'il n'est pas question de sanction prise à l'égard de la partie requérante », qu'à « titre subsidiaire, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours en cassation, en soutenant que "la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à se prévaloir d'une situation et d'un titre de séjour fondés sur la fraude", le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas fondé sur un élément nouveau dont la partie requérante n'avait pas connaissance et qui n'a pas été soumis au débat », que « comme l'indique le premier juge dans le paragraphe 2.3.1 de l'arrêt attaqué, il ressort du "dossier administratif que la partie requérante avait, sous une fausse identité, à savoir XXX, établie au moyen d'un faux passeport, obtenu un droit de séjour permanent le 12 janvier 2009, matérialisé par une carte F+" », que « la partie adverse renvoie à cet égard au dossier administratif dans lequel figure un courrier adressé au parquet le 3 avril 2017 aux termes duquel elle demande de procéder à une enquête sur l'identité réelle de la partie requérante », que « cette enquête a permis de confirmer l'utilisation d'un faux passeport dans le cadre d'une demande d'asile introduite en 2005 et dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 27 janvier 2007 (ayant abouti à l'obtention du séjour permanent) », que « la décision initialement querellée indique explicitement que : "vous vous êtes marié avec une ressortissante belge et avez obtenu un titre de séjour, toujours sous votre faux nom et avec un faux passeport" », que « la partie adverse le relève aussi dans la note d'observations [...] », que « par conséquent, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la fraude est bien établie à la lecture du dossier administratif et la partie adverse en fait état dans la décision initialement querellée », qu'il « ne s'agissait donc pas d'un élément nouveau dont la partie requérante n'avait pas connaissance », que « dès lors, le premier juge pouvait se fonder sur l'existence d'une fraude pour contester l'intérêt au moyen », que « les droits de la défense et le principe du contradictoire n'ont pas été violés », que « c'est à tort que la partie requérante affirme que la question de la "légitimité de l'intérêt" ne peut suffire à écarter un moyen d'ordre public pouvant entraîner l'annulation de la décision initialement querellée », que « la partie adverse relève d'abord que, la partie requérante reste en défaut de préciser la disposition légale selon laquelle la question de la "légitimité de l'intérêt" à faire valoir un argument, une situation, ne peut suffire à écarter le moyen d'ordre public qui pourrait entraîner l'annulation », que « ce grief

est imprécis, et doit être déclaré irrecevable », que « la partie adverse rappelle que l'article 39/56, alinéa 1, indique : "Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt" », que « pour être recevable, le recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers devait donc procurer un avantage à la partie requérante originaire », que « l'intérêt au recours doit être certain, actuel, légitime et persister jusqu'à la clôture des débats », qu'il « en va de même en ce qui concerne l'intérêt au grief », que « l'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient donc au Conseil du Contentieux des étrangers de la trancher à titre préliminaire », que « par conséquent, le constat fait par le juge administratif qu'un moyen est dénué d'intérêt suffit pour le rejeter, sans examiner en outre le fond », que « la partie adverse observe qu'après avoir contesté l'intérêt au moyen, le premier juge indique que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle dispose d'un droit de retour sur le territoire belge », qu'il « considère donc qu'elle peut uniquement se prévaloir du séjour non permanent, auquel la partie défenderesse a valablement mis fin par la décision initialement querellée », que « l'utilisation du terme "ensuite" démontre que le premier juge ne se borne pas à examiner l'intérêt au moyen et constitue une réponse surabondante à l'argumentation de la partie requérante relative au moyen invoqué dans son courrier du 29 septembre 2019 », que « ce motif de l'arrêt attaqué démontre que le Conseil du contentieux des étrangers a analysé le bien-fondé de ce moyen d'ordre public », que « le grief n'est pas fondé », que « [...] devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante a pris un moyen du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur la considération qu'elle disposait d'un séjour permanent au moment où la décision originairement attaquée a été prise », que « pour répondre à ce moyen, le juge *a quo* relève d'abord que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à invoquer son séjour permanent qu'elle a obtenu sur base d'une fausse identité », qu'il « note ensuite que si la partie requérante veut se prévaloir de ce séjour permanent (obtenu frauduleusement), elle doit démontrer sa présence sur le territoire durant les deux années suivant sa radiation d'office », qu'il « observe que la partie requérante n'a pas apporté cette preuve », qu'il « en conclut que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de son séjour permanent, et que la décision initialement querellée met fin au séjour obtenu le 5 septembre 2014, soit le séjour non permanent », qu'en « soutenant dans l'arrêt attaqué que la partie requérante ne prouve pas qu'elle disposerait d'un séjour permanent, le premier juge ne fait que répondre au moyen pris de la violation de l'article 44bis § 1 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'il « ne découle toutefois pas de l'arrêt querellé que selon le premier juge, la décision initialement querellée a été prise au motif que la partie requérante ne démontre pas sa présence sur le territoire durant deux ans », qu'à « l'instar du premier juge, la décision initialement querellée part du postulat que le séjour permanent de la partie requérante a été supprimé et par

voie de conséquence, que la partie requérante ne disposait plus d'un séjour permanent », que « [...] en prenant la décision de fin de séjour, la partie adverse a donc mis fin au séjour "non permanent" de la partie requérante », que « cette dernière n'aurait dès lors pas pu solliciter de la partie requérante qu'elle prouve sa présence sur le territoire avant la prise de la décision, cette condition s'appliquant aux étrangers bénéficiant d'un séjour permanent », que « c'est donc à juste titre que le premier juge soutient que la partie requérante ne peut pas se prévaloir d'un séjour permanent et donc, que la partie requérante ne dispose plus d'un séjour permanent au moment où la décision originellement querellée a été prise », que « contrairement à ce que prétend la partie requérante, le juge administratif n'invoque pas des motifs différents que ceux invoqués par la partie adverse dans la décision de fin de séjour », que « ces motifs ressortent du dossier administratif et ne constituent pas des éléments nouveaux », que « tant la décision de fin de séjour initialement querellée que l'exposé des faits de la note d'observations mettent en lumière que la partie requérante a été radiée d'office et que sa carte F+ a été supprimée le 8 décembre 2014 », que « la partie requérante semble perdre de vue que les motifs de l'arrêt attaqué évoqués dans le titre "question préalable" constituent une réponse à l'argumentation développée dans le courrier du 29 septembre 2019 », que « la partie requérante ne peut pas soutenir qu'elle ignorait les principes applicables au séjour permanent dont elle se prévalait elle-même », que « l'article 44quinquies § 7 de la loi a d'ailleurs spécifiquement été invoqué par la partie requérante dans son courrier du 29 septembre 2019 », que « contrairement à ce que prétend la partie requérante aux termes de sa requête en cassation, des motifs développés au deuxième paragraphe du point 2.3.2 de l'arrêt entrepris ne constituent pas des éléments nouveaux n'ayant jamais été soumis au débat », qu'en « ce que la partie requérante affirme qu'elle n'a pas commis de fraude, qu'elle peut prouver qu'elle se trouvait sur le territoire et qu'elle disposait bien d'un séjour permanent sur le territoire, celle-ci tente manifestement d'inviter votre Conseil à substituer son appréciation en fait à celle opérée par le Conseil du Contentieux des étrangers », que « la partie requérante ne peut inviter le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait », que « le grief doit être dirigé contre [l'arrêt] attaqué et non contre l'acte originellement attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers », que « ce grief est irrecevable », que « l'arrêt attaqué comporte bien en l'espèce une motivation cohérente et compréhensible et il a été répondu, à tout le moins implicitement, à l'ensemble des griefs soulevés par la partie requérante dans son recours », que « les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sont parfaitement respectés », que « [...] contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'arrêt attaqué n'est pas revêtu d'une motivation contradictoire », que « le juge administratif a parfaitement pu indiquer que la partie requérante a perdu le droit au séjour permanent en raison d'une absence du territoire et, d'autre part, qu'au jour

de la prise de décision initialement querellée, le requérant était encore autorisé au séjour non permanent qui lui avait été reconnu le 5 septembre 2014 », que « comme l'indique le juge administratif, l'article 44^{quinq}ies, § 7 de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante se prévaut s'applique uniquement au séjour permanent », qu'il « n'y a aucune contradiction », que « [...] c'est également de manière erronée que la partie requérante estime que le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 43 de la loi "en imputant une fraude au requérant, *a fortiori* une fraude de nature à influencer sur son droit au séjour permanent, et en considérant que le requérant n'aurait plus le droit au séjour permanent en raison d'une fraude, constatée par la partie adverse"», que « dans l'arrêt querellé, le premier juge précise que la partie requérante "ne dispose pas d'un intérêt légitime à se prévaloir d'une situation et d'un titre de séjour fondés sur la fraude" », qu'il « n'indique pas que le séjour permanent de la partie requérante a été perdu en raison d'une fraude », que « [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas fait "mentir" la décision de fin de séjour », que « [...] la partie adverse a implicitement, mais clairement indiqué que c'est au titre de séjour obtenu en septembre 2014 qu'il a été mis fin, le précédent séjour ayant été supprimé suite à la radiation d'office de la partie requérante », que « le juge administratif n'a donc pas violé la foi due à cette décision », que « [...] il ressort de l'arrêt entrepris que le Conseil du contentieux des étrangers ne se prononce aucunement sur la teneur ni la portée de la carte F visée à la sixième branche du moyen, de sorte qu'il ne saurait en avoir donné une interprétation incompatible avec ses termes et avoir violé la foi qui lui est due », qu'en « cette branche, le moyen manque en fait », que « quoi qu'il en soit, comme exposé *supra*, c'est à juste titre que le premier juge considère que la décision de fin de séjour met fin à un séjour particulier "matérialisé par" la carte F du 5 septembre 2014, dès lors que la partie adverse a mis fin au "droit de séjour" de la partie requérante », que « la partie requérante soutient à tort, dans la septième branche de son recours en cassation, que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas aux arguments invoqués dans son courrier du 29 septembre 2019 », que « le Conseil du Contentieux des étrangers a répondu de manière explicite à l'ensemble de ces éléments dans l'arrêt attaqué », que « [...] la partie requérante invite à nouveau en réalité votre Conseil à substituer son appréciation à celle opérée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans l'arrêt attaqué et à examiner s'il disposait ou pas d'un séjour permanent au moment où la décision initialement querellée a été prise », que « le requérant ne peut inviter le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait ».

En réplique, le requérant expose, concernant les branches réunies, que « quant au principe *actor incubit probatio* et le principe de la charge de la preuve : leur méconnaissance est notamment détaillée dans les deuxième et quatrième branches », que « quant à l'article 42^{quinq}ies § 7 LE : le requérant expose dans

chacune des branches qu'on ne peut constater la perte du séjour permanent à défaut d'établir une absence de plus de deux ans », que « quant à l'article 45 LE : sa méconnaissance est notamment détaillée dans les sixième et septième branches », que « ces griefs sont donc recevables », que « la partie adverse semble soutenir que les droits de la défense et le principe du contradictoire ne trouveraient à s'appliquer que dans le cadre d'une procédure administrative punitive, et non dans le cadre de la procédure de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce qui ne peut manifestement être suivi : le respect de ces principes fondamentaux s'impose dans le cadre d'un recours juridictionnel, qui se doit d'être équitable et effectif », que « la partie adverse ne conteste pas qu'elle ne s'est pas prévalu d'un défaut d'intérêt légitime, soulevé d'initiative par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt », qu'elle « reconnaît en outre s'être référée à une "autre identité", et non à une "fraude" comme elle s'en prévaut dorénavant », que « la partie adverse ne conteste pas autrement les enseignements jurisprudentiels relatifs à la légitimité d'un moyen d'ordre public, lorsque le recours est recevable, qu'en tentant de faire accroire que la critique serait imprécise », que « le grief du requérant à cet égard est pourtant parfaitement clair, et la jurisprudence citée est pertinente », qu'en « ce que la partie adverse se réfère par ailleurs aux dispositions légales visant l'intérêt au recours, les arguments ne sont pas pertinents en l'espèce, puisque le débat porte sur un moyen, d'ordre public par ailleurs », que « même à considérer, comme le soutient la partie adverse, que le Juge a finalement eu égard au fondement de ce moyen d'ordre public, encore convient-il de se référer aux autres griefs du présent recours, notamment quant à la contradiction sur laquelle se fonde le raisonnement supposant à la fois l'absence et la présence du requérant sur le territoire pour la même période entre décembre 2014 et 2016 », qu'il « est établi qu'il n'a pas quitté le territoire plus de deux ans, et qu'aucune décision n'est venue mettre fin à son droit de séjour permanent », que « la partie adverse entretient ensuite une certaine confusion entre la suppression d'une carte F+, soit le titre attestant du droit au séjour permanent, et ce droit lui-même : la suppression de cette carte n'a nullement entraîné la perte du droit au séjour permanent pour le requérant, tout comme la perte de validité d'une carte d'identité belge ne ferait pas perdre la nationalité à son détenteur », qu'il « est constant que la carte F+ est déclarative, et non constitutive de droit (art. 42quinquies § 5 LE; art. 55 et 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visant une "reconnaissance") », que « ni la radiation, ni la suppression de la carte, n'ont eu pour effet de faire perdre le droit au séjour permanent au requérant », que « la partie requérante n'invite nullement votre Conseil à substituer son appréciation, mais dénonce, notamment, que si le principe du contradictoire avait été respecté, l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers aurait été différent », qu'il « dénonce en outre que le Conseil du contentieux des étrangers a substitué son appréciation à celle de la partie adverse, et a cherché à pallier les carences de la décision entreprise devant lui », que « quant à la contradiction des motifs, relative au fait que le requérant aurait perdu le séjour

permanent en raison d'une prétendue absence de deux ans (supposée à dater de sa radiation, du 09/12/2014 au 09/12/2016, art. 39 § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981), mais aurait conservé le séjour (non permanent) lui reconnu le 05/09/2014, la partie adverse n'apporte pas de clarification», qu'elle « se borne à rappeler que le séjour permanent se perd suite à une absence de deux ans », qu'on « ne peut expliquer la perte du séjour permanent mais pas du séjour non permanent, en raison d'une absence, puisque le séjour non permanent se perd suite à une absence d'une année seulement (art. 19 LE), de sorte qu'une absence de deux ans aurait nécessairement fait perdre tant le séjour permanent que le séjour non permanent, et qu'on ne peut comprendre, au vu des rétroactes, pourquoi l'absence présumée n'aurait eu d'effet que sur le séjour permanent », que « relativement à la foi due aux actes, la partie défenderesse tente à nouveau de faire accroire que la suppression du titre de séjour (F+) pourrait être interprété[e] comme une perte du séjour permanent, ce qui ne se peut », que « finalement, force est de constater que la partie adverse semble se satisfaire de la situation aberrante en vertu de laquelle nonobstant la décision de fin de séjour qu'elle a prise, le requérant aurait toujours droit au séjour permanent, puisqu'il n'y a pas été mis fin, ni en raison d'une absence de plus de deux ans, ni en raison d'une fraude conformément à la législation applicable », qu'elle « ne semble en effet pas se positionner clairement sur cette question », qu'« aucune autre décision n'est venue mettre fin au séjour permanent, qui ne saurait avoir pris fin en raison d'une absence de plus de deux ans puisqu'une telle absence n'est manifestement pas établie, ni en raison d'une fraude à défaut de décision en ce sens », que « partant, la décision querellée devant le Conseil du contentieux des étrangers devait être prise par le Ministre, et non son délégué (art. 44bis § 2 LE) », que « ce moyen est d'ordre public et peut être soulevé par le requérant ».

IV.2. Appréciation sur les branches réunies

Le Conseil du contentieux des étrangers a certes relevé, sans que cette question ait été débattue par les parties, que le requérant ne disposait pas « d'un intérêt légitime à se prévaloir d'une situation et d'un titre de séjour fondés sur la fraude dès lors qu'ils ont été obtenus sous une fausse identité [...] ». Toutefois, le premier juge n'a pas déduit de ce constat que le nouveau moyen était irrecevable. Au contraire, il a statué sur le fondement du moyen et a estimé qu'il n'était pas fondé.

Le fait que le Conseil du contentieux des étrangers ait indiqué que l'intérêt du requérant n'était pas légitime et qu'il n'ait pas invité les parties à s'exprimer à ce sujet, n'a pas influencé le sens de l'arrêt attaqué. En effet, le juge a rejeté le nouveau moyen parce qu'il a estimé qu'il n'était pas fondé et non parce qu'il a considéré qu'il était irrecevable de telle sorte que l'affirmation du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle l'intérêt au moyen n'était pas légitime, n'a

eu aucune incidence sur la cause du rejet de ce moyen. Les critiques du requérant à l'encontre de ce constat du juge ne peuvent donc mener à la cassation de l'arrêt entrepris.

Concernant la présomption selon laquelle le requérant a quitté la Belgique à la suite de sa radiation d'office, résultant de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le fait qu'il ait perdu son droit de séjour permanent, en application de l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [u]ne fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs », ces questions ont été débattues par le requérant.

Dans son nouveau moyen, le requérant s'est exprimé au sujet de l'application de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980. Il a soutenu devant le Conseil du contentieux des étrangers qu'il n'a pas quitté la Belgique pendant plus de deux ans et qu'il a conservé son droit de séjour permanent.

Le premier juge n'a donc pas statué d'initiative sur l'application de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980. Il a seulement répondu à l'argumentation que le requérant a développée dans son nouveau moyen. C'est parce que le juge a rencontré les arguments exposés par le requérant dans son nouveau moyen que les motifs de l'arrêt attaqué diffèrent de ceux de la décision initialement entreprise. Cela ne résulte pas du fait que le juge aurait substitué une autre motivation à celle de l'acte initialement contesté, comme l'avance le requérant.

Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé en substance qu'en raison de la présomption, établie par l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui était applicable à la suite de la radiation d'office du requérant, celui-ci était réputé avoir quitté la Belgique de telle sorte qu'il lui appartenait de démontrer que tel n'était pas le cas. Or, selon le Conseil du contentieux des étrangers, contrairement à ce que faisait valoir le requérant, il ne prouvait pas qu'il n'avait pas quitté la Belgique pendant plus de deux ans à la suite de sa radiation d'office de telle sorte qu'en vertu de l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, il avait perdu son droit de séjour permanent.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si le requérant a démontré qu'il

n'a pas quitté la Belgique pendant plus de deux ans à la suite de sa radiation d'office et qu'il a conservé son droit de séjour permanent. Les critiques qui visent à ce que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du premier juge à cet égard, sont irrecevables.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas privé le requérant de la possibilité de faire valoir d'autres éléments pour prouver qu'il n'a pas quitté la Belgique pendant plus de deux ans à la suite de sa radiation d'office et qu'il a conservé son droit de séjour permanent. Le requérant ne s'est pas prévalu de ces autres éléments dans son nouveau moyen alors qu'il en avait l'opportunité et qu'il savait qu'il devait renverser la présomption prévue par l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dont il avait fait état dans son argumentation.

Le premier juge n'a donc pas violé les droits de la défense du requérant, le principe du contradictoire et le droit au recours effectif. Il n'a pas davantage méconnu les règles régissant la charge de la preuve dès lors qu'il appartenait effectivement au requérant de renverser la présomption établie par l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant donné qu'il avait été radié d'office et qu'il lui revenait de démontrer le bien-fondé de son allégation selon laquelle il n'avait pas quitté la Belgique pendant plus de deux ans.

La motivation de l'arrêt attaqué n'est pas entachée par la contradiction dénoncée par le requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas prononcé sur le point de savoir si en raison de l'absence présumée du requérant, il avait également perdu son droit de séjour non permanent. À la différence de la question de la perte du droit de séjour permanent en raison de l'absence présumée du requérant soumise par celui-ci dans son nouveau moyen, celle de la perte du droit de séjour non permanent en raison de l'absence présumée du requérant n'a été soulevée par aucune des parties. Le Conseil du contentieux des étrangers a statué sur les points litigieux qui lui ont été présentés, à savoir ceux concernant la perte du droit de séjour permanent en raison de l'absence présumée du requérant et la base légale sur laquelle la partie adverse devait statuer. Dès lors que le juge ne s'est pas prononcé sur la perte du droit de séjour non permanent en raison de l'absence présumée du requérant, il n'a pas adopté une motivation contradictoire, comme le soutient le requérant.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas indiqué que l'acte initialement attaqué et le dossier administratif contenaient l'affirmation selon laquelle le requérant a commis une fraude. Le premier juge a seulement relevé qu'il ressortait du « rappel des faits et du dossier administratif » que le requérant a obtenu un droit de séjour permanent au moyen d'une fausse identité et d'un faux passeport.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas méconnu la foi due à l'acte initialement attaqué et au dossier administratif. Le premier juge n'a pas décidé qu'ils contenaient une affirmation alors qu'elle n'y figurait pas. Il a seulement déduit des informations qui y étaient contenues, concernant l'usage d'une fausse identité et d'un faux passeport, que le requérant a obtenu un droit de séjour permanent au moyen d'une fraude.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que l'acte initialement attaqué mettait fin au séjour du requérant en raison d'une fraude. Ce grief manque en fait de telle sorte que le juge n'a pas méconnu la portée de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, ni les autres règles et principes invoqués dans la 4^{ème} branche.

De même, l'ensemble des critiques contenues dans la 4^{ème} branche reprochant en substance au juge d'avoir décidé à tort qu'il pouvait être mis fin au séjour du requérant en raison de la fraude qu'il avait commise, manque en fait dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé cela. Il a seulement considéré qu'en raison de la fraude commise, l'intérêt du requérant était illégitime. Toutefois, comme cela a déjà été relevé, ce constat du juge n'a eu aucune incidence sur le rejet du nouveau moyen soulevé par le requérant dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré que ce moyen était irrecevable et qu'il a statué sur son fondement.

Le premier juge n'a pas méconnu la foi due à l'acte initialement attaqué, ni les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'a pas décidé que cette décision contenait une affirmation, selon laquelle elle mettait fin au droit de séjour non permanent du requérant, qui n'y figurait pas. Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué pourquoi le requérant avait perdu son droit de séjour permanent en application de l'article 42*quinquies*, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 sans qu'une décision dût être prise par la partie adverse. Le premier juge a déduit du fait que le requérant avait déjà perdu son droit de séjour permanent avant l'adoption de l'acte initialement attaqué que celui-ci avait mis fin à l'autre droit de séjour qui lui avait été accordé, à savoir le droit de séjour non permanent. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas considéré que la décision initialement entreprise avait mis fin au droit de séjour non permanent parce que cette décision l'aurait précisé mais parce que cela se déduisait du fait que le droit de séjour permanent avait déjà cessé.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si au regard des faits de la cause, le requérant a conservé son droit de séjour permanent et si l'acte initialement attaqué a mis fin tant au droit de séjour permanent qu'au droit de séjour non permanent. Les critiques qui visent à ce que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du premier juge à cet égard, sont irrecevables.

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur

permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Le premier juge a expliqué de manière suffisante et parfaitement compréhensible pourquoi le requérant a perdu son droit de séjour permanent et pourquoi l'acte initialement attaqué a mis fin au droit de séjour non permanent. Le fait que le Conseil du contentieux des étrangers n'ait pas répondu spécifiquement à « l'argument présenté par le requérant dans son courrier du 26 septembre 2019 qui concerne le fait qu'un droit de séjour est attaché à une personne, et non à une identité ou un alias, raison pour laquelle les "seuils" pour mettre fin au séjour sont de plus en plus élevés, en corrélation avec la durée du séjour », ne l'a pas empêché de comprendre pourquoi le juge a estimé que la décision initialement entreprise a mis fin au droit de séjour non permanent et a été adoptée légalement en vertu de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 par le délégué du ministre. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas violé son obligation de motivation.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
... 17 juin 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

Le Greffier,

Katty Lauvau

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Président,

Yves Houyet